

*Le Président*

**DECISION N° 2012 - 018**

**RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA BNI GESTION**

**Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,**

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « **Conseil Régional** ») et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs applicables par la SGO BNI GESTION dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.



## Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

## Article 3

La SGO BNI GESTION est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

## Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGO BNI GESTION de manière à permettre leur accès au public.

## Article 5

La présente décision qui abroge toute disposition antérieure, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 06 février 2012

**Le Président**



**Léné SEBGO**



## CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGO BNI GESTION

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES BNI GESTION
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites	1,50 % maximum
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées	1,50 % maximum
Frais de gestion annuels des FCP à vocation générale	Valeur de l'actif géré	2,5 % maximum si FCP général
Frais de gestion annuels des FCP dédiés aux salariés d'entreprise	Valeur de l'actif géré	Moins de 2 milliards : Montant forfaitaire
		Supérieur ou égal à 2 milliards : 1 % maximum


